

LOI

modifiant et complétant la loi sur le contrôle des stupéfiants et des produits précurseurs

[publié au Journal officiel n° 30 de 1999; modifié par le Journal officiel n° 63 de 2000, n° 74, 75 et 120 de 2002, Journal officiel n° 56 de 2003, Journal officiel n° 76, 79 et 103 de 2005, Journal officiel n° 30, 75 et 82 de 2006, Journal officiel n° 31 et 55 de 2007, Journal officiel n° 36, 43 et 69 de 2008, Journal officiel n° 41, 74, 82 et 93 de 2009, Journal officiel n° 22 de 2010; modifié, Journal officiel n° 23 de 2010; modifié au Journal officiel n° 29, 59 et 98 de 2010, Journal officiel n° 8, 12, 60 et 61 de 2011, Journal officiel n° 83 et 102 de 2012, Journal officiel n° 52, 68 et 109 de 2013, Journal officiel n° 53 de 2014, Journal officiel n° 14 de 2015, Journal officiel n° 42 et 58 de 2016, Journal officiel n° 58, 63, 92 et 103 de 2017, Journal officiel n° 1, 17, 84 et 102 de 2018, Journal officiel n° 24 de 2019 et Journal officiel n° 60 et 105 de 2020 et Journal officiel n° 102 de 2022)

Article premier L'article 29 est modifié et complété comme suit:

1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«(1) La culture de chanvre (cannabis) destiné à la production de produits sans effets psychoactifs, contenant moins de 1 (un) pour cent en poids de tétrahydrocannabinol, est soumise à l'autorisation du ministre de l'agriculture. Les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation ainsi que de mise sur le marché et de contrôle sont fixées par ordonnance du ministre de l'agriculture.»

2. Les nouveaux paragraphes 2 et 3 sont insérés:

«(2) La transformation de chanvre (cannabis) destiné à la production de produits sans effets psychoactifs contenant moins de 1 (un) pour cent en poids de tétrahydrocannabinol, y compris le mélange, le concassage, le broyage, le traitement thermique, le séchage, l'extraction, le pressage et d'autres procédés, ou une combinaison de ces procédés, est soumise à l'autorisation du ministre de l'agriculture. Les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation, de la mise sur le marché et du contrôle sont fixées dans l'ordonnance visée au paragraphe 1.

(3) Aux fins de la présente loi, la teneur en tétrahydrocannabinol du chanvre (cannabis) est déterminée dans le feuillage, les fleurs et les fruits des plantes.»

3. L'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 4.

4. L'ancien paragraphe 3 devient le paragraphe 5 et l'expression «paragraphe 2» y est remplacée par l'expression «paragraphe 4».

5. Les anciens paragraphes 4 et 5 deviennent respectivement les

paragraphes 6 et 7.

Article 2. L'expression «à l'exception des végétaux et produits dérivés de leur transformation en vertu de l'article 29» est insérée à la fin de la phrase de l'article 30.

Article 3. Dans les dispositions complémentaires, le paragraphe 1 est modifié et complété comme suit:

1. À la fin du point 2, l'expression «d'une teneur supérieure à 1 % en poids de tétrahydrocannabinol» est insérée.

2. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. ««Hashish»: résine séparée mécaniquement du chanvre contenant plus de 1 (un) pour cent en poids de tétrahydrocannabinol, soumise à un traitement mécanique, de sorte que ses parties individuelles ne peuvent pas être distinguées.»

Dispositions finales

Article 4. Au plus tard le 31 décembre 2023, le ministre de l'agriculture met l'ordonnance visée à l'article 29, paragraphe 1, en conformité avec la présente loi et avec la procédure de détermination de la teneur en tétrahydrocannabinol conformément au règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20, 31.1.2022, p. 52).